

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Morlaix, village alternatif de Saisy et de Tintry, actuellement de Saisy, baillage d'Autun.

Ce jourd'huy quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous tous habitans de Morlaix, dénommés dans notre délibération cy jointe, convoqués par les ordres de Sa Majesté pour les fins y énoncées, en l'exécution desdits ordres, nous nous sommes présentement occupés à la rédaction du présent cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, de la manière qui suit, sçavoir :

1. Que ledit village de Morlaix est un des plus pauvres de tout l'Autunois, tant à raison de la stérilité de son terrain qui ne produit que du seigle, <sup>1</sup> les deux tiers des habitans sont composés de manœuvres et bûcherons, l'autre tiers est de laboureurs la plus part pour autrui, très peu de propriétaires.
2. Ce village était autrefois en mainmorte ; les habitans ont rédimé cet esclavage par le moyen de la vingtième gerbe qu'ils récoltent chaque année, ce qui est déjà une rançon exorbitante et énorme pour un terrain si ingrat, mais ce qui met le comble à cette surcharge c'est que chaque laboureur est de plus tenu envers son seigneur à des rentes, cens et corvées seigneuriales affectées sur leurs héritages, lesquelles sont très considérables, de sorte qu'ils ne retirent pas pour payer le seigneur.
3. Que les impositions royales trop fortes pour nos facultés ne sont point réparties suivant les possessions d'un chacun, que d'ailleurs les vexations que commettent journellement les préposés à cette recette sont exorbitantes. C'est pourquoy, usant du droit que vous nous accordez de vous adresser nos plaintes et de vous remonter les moyens que nous croyons les plus convenables pour nos soulagemens particuliers et celui de tous nos concitoyens, vos sujets, nous vous prions de vouloir bien nous descharger de partie de nos impositions, ou, si le besoin de l'État ne le permet pas, de nous accorder le droit de les faire répartir plus également qu'elles ne le sont, de nous délivrer du droit odieux de mainmorte qui gênant le laboureur qui n'est qu'usufruitier de son fonds le luy fait négliger, et par là ôte des productions à l'État absolument nécessaires pour le faire fleurir ; car alors, délivrés de ce joug, l'on nous verroit cultiver avec plus d'ardeur les fonds que nous saurions ne pouvoir passer en d'autres mains que celles de nos enfants, l'on verrait renaître l'abondance dans nos climats et la joie de pouvoir un jour contribuer au besoin de l'État et au bonheur de notre auguste souverain,
4. Lesdits habitans payent aussi par chaque feu une mesure de seigle, tant à messieurs le curé de Saisy et de Tintry, chaque année, de même qu'un droit de tierce qui se perçoit au seigneur du lieu. Outre ces dîmes, ce qui absorbe entièrement tous les revenus de ce lieu, outre ce que dessus, est un manuel ou terrier sy ancien que les habitans de Morlaix ne peuvent plus connaître ce qu'ils doivent, pourquoy ils supplient humblement Sa Majesté de vouloir leur accorder la permission d'enjoindre leur seigneur à une rénovation de terrier.
5. De nous diminuer le prix du sel et du tabac qui par l'habitude que plusieurs de nous en ont contractée le rend absolument nécessaire.
6. Lesdits habitans sont assujettis à une bannalité de moulin où ils se trouvent beaucoup vexés de leurs grains pourquoy ils demandent être renvoyés de ce droit.

Nous venons de vous remonter, Sire, notre misère et les moyens que nous croyons nécessaires pour nous soulager. Il ne nous reste plus qu'à vous prier de vouloir bien fixer votre attention sur l'objet qui intéresse le plus nos propriétés, qui est la justice, dont les frais trop dispendieux nous réduisent souvent, avec le meilleur droit possible, dans la misère. Puisse votre bienfaisance, votre bonté, depuis longtemps connue, nous exaucer, et soyez persuadé que de notre côté nous ne cesserons de bénir le jour où le ciel vous a fixé pour jamais notre roy et notre père.

---

<sup>1</sup> que de ce que